



**Observations de la
Fédération des ordres professionnels de
juristes du Canada
au Comité permanent de la justice et des
droits de la personne**

***Examen législatif de la Loi modifiant le Code
criminel, la Loi sur le système de justice
pénale pour les adolescents et d'autres lois et
apportant des modifications corrélatives à
certaines lois***

Le 7 août 2018

Introduction

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») est reconnaissante d'avoir l'occasion de faire des commentaires au Comité dans le cadre de son examen du projet de loi C-75, la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* (le « Projet de loi C-75 »).
2. La Fédération est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 120 000 avocats du Canada, les 3 800 notaires du Québec et les quelques 9 000 parajuristes autorisés de l'Ontario dans l'intérêt du public. En faisant connaître les points de vue des instances dirigeantes de la profession juridique, selon ses directives, la Fédération est leur porte-parole et se prononce sur des dossiers nationaux qui sont essentiels au droit du public à une profession juridique indépendante et à l'intérêt du public à avoir accès à des services juridiques, ainsi que sur d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.

Le Projet de loi C-75 et l'accès à la justice

3. Comme l'a indiqué la ministre de la Justice, l'honorable Jody Wilson-Raybould, dans ses observations préliminaires devant ce Comité le 19 juin 2018, le Projet de loi C-75 vise non seulement à moderniser le système de justice pénale, mais aussi à s'attaquer au problème de la surreprésentation des Autochtones et des Canadiens marginalisés dans le système de justice pénale.
4. Tel que nous l'expliquons plus en détail ci-dessous, nous craignons qu'un aspect discret du Projet de loi C-75 ne limite la capacité des Canadiens de se défendre de façon adéquate contre une accusation d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
5. Compte tenu des objectifs explicites du Projet de loi C-75, la Fédération ne croit pas qu'une des conséquences voulues soit de diminuer l'accès des Canadiens à la justice lorsqu'ils ont à se défendre contre une accusation d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. C'est pourquoi nous conseillons vivement au Comité de faire une recommandation qui permettra de prévenir cette conséquence.

Nouvelles restrictions sur l'utilisation de représentants pour les déclarations de culpabilité par procédure sommaire

6. La Fédération craint que la proposition visant à augmenter la peine d'emprisonnement maximale dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire n'ait comme conséquence inattendue de restreindre l'accès à la justice pour les Canadiens à faible revenu et à revenu moyen accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 319 du projet de loi envisage de modifier l'article 787 du Code criminel en augmentant la peine d'emprisonnement maximale de six mois à deux ans moins un jour dans le cas des

infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. En vertu des paragraphes 800(2) et 802(1) du Code criminel, un défendeur accusé d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut comparaître par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant, mais selon l'article 802.1, un accusé ne peut faire appel à un représentant s'il est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois. Le projet de loi C-75 ne propose aucun changement à cette disposition.

7. À moins qu'une modification ne soit apportée à l'article 802.1, si la peine maximale pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est augmentée à deux ans, les défendeurs ne pourront plus faire appel à un représentant pour se défendre contre les accusations. La Fédération croit qu'avec cette réforme, les stagiaires, les étudiants en droit et les parajuristes ne pourront plus représenter des clients accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La Fédération est d'avis que l'incapacité de pouvoir faire appel à un représentant aurait des conséquences néfastes sur l'accès à la justice; les Canadiens qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat ne pourront pas faire appel aux services de rechange moins coûteux (ou gratuits) d'un parajuriste, d'un stagiaire en droit ou d'un étudiant en droit. Comme l'indiquait ce Comité dans son rapport d'octobre 2017 sur l'aide juridique, la demande pour l'aide juridique excède les services que les ressources actuelles permettent d'offrir et trop de Canadiens qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique n'ont pas les moyens d'engager un avocat.¹ De toute évidence, la restriction qui résulte du Projet de loi C-75 quant à l'utilisation de représentants grèvera encore plus le système d'aide juridique déjà lourdement éprouvé et aura probablement un impact disproportionné sur les membres des communautés vulnérables qui, pour des raisons d'analphabétisme ou de traumatisme, entre autres, ne peuvent se représenter eux-mêmes de façon adéquate devant la cour.

8. Les stagiaires et les étudiants en droit, qui sont soumis à la réglementation des ordres professionnels de juristes de par les responsabilités professionnelles imposées aux avocats qui les surveillent, apportent une contribution importante à l'accès à la justice. Les étudiants en droit et les stagiaires fournissent des services indispensables, et souvent gratuits, à la communauté lorsqu'ils représentent des clients accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; et, agissant ainsi, ces étudiants et stagiaires reçoivent une formation précieuse et pratique qui rendront leurs compétences en droit encore plus solides. L'Association du Barreau canadien, ayant reconnu l'utilité de la représentation par des étudiants et des stagiaires en droit, a voulu élargir ces droits de plaider pour les étudiants en droit.² Encore une fois, votre Comité a constaté que les étudiants dans les cliniques d'aide juridique, lorsqu'ils sont supervisés par des avocats à l'interne, fournissent des services adéquats

¹ Chambre des communes du Canada, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, « Accès à la justice, partie 2 : Aide juridique » octobre 2017, p. 11-12, en ligne: <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Reports/RP9186121/justrp06/justrp06-f.pdf>

² Dans son rapport *Avenirs en droit* de 2014, l'ABC recommandait d'assouplir les restrictions sur les droits de plaider auxquelles sont soumis les étudiants en droit qui se présentent devant les tribunaux. Association du Barreau canadien, *Avenirs en droit : Transformer la prestation des services juridiques au Canada*, août 2014, recommandation 18, en ligne : https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/CBA%20Legal%20Futures%20PDFS/Futures-Final-fra.pdf

à faible coût aux communautés et a recommandé d'élargir le rôle des cliniques des facultés de droit afin d'accroître l'accès à la justice.³

9. Le Barreau de l'Ontario est le seul organisme qui réglemente les parajuristes au Canada et, à ce titre, transmettra ses préoccupations particulières concernant le Projet de loi C-75 et ses conséquences sur les parajuristes dans des observations qu'il présentera lui-même à la ministre de la Justice et à ce Comité.

Conclusion

10. Compte tenu des questions importantes d'accès à la justice qui sont en jeu, la Fédération demande que ce Comité recommande des modifications additionnelles au Projet de loi C-75 afin de faire concorder l'article 802.1 avec les articles sur la déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévus dans la loi proposée. Les Canadiens accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ont droit à des services juridiques appropriés et accessibles, et la Fédération considère que ces services incluent ceux des parajuristes, des étudiants en droit et des stagiaires agissant à titre de représentants.
11. Outre ces préoccupations, la Fédération constate qu'en raison de la longueur et de l'ampleur du Projet de loi C-75, il est très difficile pour les membres du public de faire un examen suffisamment minutieux des mesures législatives proposées, ce qui pourrait ainsi miner la confiance du public à l'égard du projet de réforme législative malgré toutes ses bonnes intentions.
12. Nous serions heureux d'avoir l'occasion de discuter plus en détail de ces questions et de pouvoir aider le Comité autrement dans le cadre de son examen de la Loi.

³ *Supra* note 1, p. 17-21.